



Mise en situation : restriction liée à l'épandage de matières fertilisantes azotées

Document de soutien

Novembre 2018

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire :

www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Direction de l'eau potable et des eaux souterraines
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3885

Ou

Visitez notre site Web :

www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Mise en situation : restriction liée à l'épandage de matières fertilisantes azotées. Document de support*. 2018. 23 pages. [En ligne].

www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppasep/restriction-epandage-fertilisants-azote.pdf

Dépôt légal – 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-82766-5 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2018

Préface

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et le Code de gestion des pesticides (CGP) ont pour effet d'imposer des mesures de protection autour des installations de prélèvement d'eau souterraine et de surface, dont l'interdiction ou la modification de certaines activités agricoles. Conséquemment, des exploitants agricoles peuvent subir des pertes de rentabilité lorsqu'ils sont touchés par de telles mesures de protection.

En mars 2016, le *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau* était publié pour présenter les principes d'atténuation et les méthodes permettant d'évaluer les compensations qui s'appliquent en pareilles circonstances.

Ce document présente un exemple de contenu d'un « rapport type » où un producteur agricole subit des pertes de revenus récurrentes découlant d'une restriction réglementaire liée à l'épandage de matières fertilisantes azotées à proximité d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

MISE EN SITUATION

Évaluation des compensations des activités agricoles relatives à la présence d'une installation de prélèvement d'eau

Présentée à

Municipalité (ou régie intermunicipale) de XXX

Par

XXX, titre professionnel

Date

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte _____	1
2. Professionnel responsable du dossier et mandat _____	1
3. Renseignements sur le requérant et le professionnel responsable du dossier _____	2
4. Description des aires de protection du prélèvement d'eau (eau de surface ou eau souterraine) visées par la demande _____	4
5. Type(s) de contrainte(s) subie(s) pour chaque entreprise agricole touchée par les restrictions prévues au RPEP et au CGP _____	5
6. Évaluation de la compensation pour chaque entreprise agricole touchée _____	6
7. Résumé des compensations _____	8
8. Résumé des frais professionnels _____	9
9. Références _____	10

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Résolution municipale qui mandate le professionnel pour évaluer la compensation _____	11
Annexe 2 : Carte des aires de protection requises en vertu du RPEP et du CGP ____	12
Annexe 3: Pièces justificatives considérées dans le calcul de la compensation _____	13

1. Mise en contexte

Ce rapport présente la compensation globale calculée pour une entreprise de pommes de terre. En 2016, une étude réalisée par monsieur xxxx, hydrogéologue, conclut que la présence des lots à proximité de l'installation de prélèvement d'eau souterraine contribue à alimenter la nappe phréatique en nitrates, qui sont à la hausse depuis les trois dernières années. Ces lots (zone de couleur verte sur la carte de l'annexe 2) ne recoupent pas les aires de protection de l'installation de prélèvement d'eau. Toutefois, l'hydrogéologue conclut qu'en situation de pompage, le gradient hydraulique de l'eau souterraine passe en condition libre, ce qui fait que l'eau peut être dirigée vers l'installation de prélèvement d'eau. Conséquemment, les activités de surface ont un impact sur la qualité de l'eau souterraine.

D'un commun accord avec la municipalité, le producteur agricole va implanter une prairie à base de légumineuses et de graminées. La compensation sera basée sur la différence de la marge brute d'exploitation de la culture de pommes de terre et celle de la culture de foin. La municipalité offrira une compensation annuelle au producteur.

Comme la contrainte engendrant la perte de revenus agricoles est d'une durée limitée, le montant de la compensation à verser sera calculé pour une période maximale de trois ans¹.

2. Professionnel responsable du dossier et mandat

Dans cette section, une brève description du mandat du ou des professionnels évaluant les compensations financières doit être faite.

En effet, l'évaluation des compensations des activités agricoles ou forestières peut nécessiter le recours à différents professionnels pour que le dossier soit complet. Selon la nature du projet, l'agronome sera interpellé pour évaluer les compensations relatives à la gestion des sols, de l'eau, des cultures et des intrants (ex. : pesticides, fertilisants) associés à ces cultures. L'ingénieur forestier sera chargé d'évaluer les compensations des activités forestières lorsque l'installation est présente dans une zone boisée ou que les aires de protection de cette installation se trouvent en zone boisée. De plus, un ingénieur pourra être appelé à émettre un avis technique sur l'étanchéité d'un ouvrage de stockage de déjections animales. Les champs de compétence de chacun des professionnels doivent ainsi être respectés.

Le professionnel habilité qui accepte un mandat d'une instance municipale pour faire l'évaluation des compensations doit mener à terme le dossier. Dans certaines situations, il

¹ Cette particularité provient du cadre normatif du *Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable*. Voir section 4.2.11 du cadre normatif pour plus de précisions.

devra recourir à d'autres professionnels pour compléter le dossier conformément aux exigences réglementaires.

3. Renseignements sur le requérant et le professionnel responsable du dossier

3.1 Renseignements sur le requérant

Municipalité ou régie intermunicipale : _____

MRC : _____

Nom de la personne responsable : _____

Titre de la personne responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____@_____

3.2 Renseignements sur le professionnel principal responsable du dossier

Nom : _____

N° de membre de l'ordre dont relève le professionnel : _____

Statut (employé, travailleur autonome) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____@_____

Si nécessaire, ajoutez cette section :

3.3 Renseignements sur le professionnel ayant collaboré au dossier

Nom : _____

N° de membre de l'ordre dont relève le professionnel : _____

Statut (employé, travailleur autonome) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____@_____

Les mêmes renseignements devront apparaître pour chaque professionnel supplémentaire ayant collaboré au dossier.

4. Description des aires de protection du prélèvement d'eau (eau de surface ou eau souterraine) visées par la demande

Installation 1 et autres (les mêmes indications devront apparaître pour chaque installation de prélèvement d'eau visée par la demande)

Type d'installation de prélèvement d'eau
(surface ou souterraine) : Eau souterraine

Identification de l'installation de prélèvement d'eau
(numéro ou autre) : Puits PP-1

Localisation cadastrale : X XXX XXX

Catégorie de l'installation de prélèvement d'eau selon l'article 51 du RPEP (1 ou 2) : 1 : X 2 :

Indice(s) DRASTIC²
(eaux souterraines) : 125

Vulnérabilité des eaux souterraines : Faible : Moyenne : X Élevée :

Cartographie des aires de protection immédiate et intermédiaire : carte à l'annexe 2 (si prélèvement d'eau de surface, préciser seulement l'aire de protection immédiate)

Teneur en nitrates-nitrites (mg/L) 5,1 – 5,3 – 5,2 – 5,2 – 5,3 – 5,2 – 5,4 – 5,5
(résultats des deux dernières années) :

Information sur le rapport hydrogéologique

Titre du rapport : xxxxxx

Nom et titre du professionnel : xxxxxx, hydrogéologue

Date du rapport : 15 février 2016

² Pour les installations de prélèvement d'eau de catégorie 2, préciser l'indice DRASTIC lorsque disponible, sinon mettre les distances par défaut précisées dans le RPEP. Pour une installation de prélèvement d'eau de surface, les contraintes liées aux activités agricoles ne sont pas modulées par la vulnérabilité des eaux.

5. Type(s) de contrainte(s) subie(s) pour chaque entreprise agricole touchée par les restrictions prévues au RPEP et au CGP

5.1 Entreprise agricole 1

Nom de l'entreprise xxx
(raison sociale) : _____

N° de l'exploitation agricole enregistrée au MAPAQ (NIM) : xxx xxx xxx

NEQ : xxx xxx xxx

Répondant ou personne à contacter : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ **Autre numéro :** _____

Courriel : _____ @ _____

Contrainte : Restriction liée à l'épandage de matières fertilisantes azotées

Superficie cultivée :

Superficie boisée :

Conséquences : Modification de la régie de culture (rotation)

Type de compensation : Perte de revenus liée au changement de rotation

Contrainte : _____

Superficie cultivée :

Superficie boisée :

Conséquences :	_____	
Type de compensation :	_____	
<hr/>		
Contrainte :	_____	

Superficie cultivée :	Superficie boisée :	
<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div>	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div>	
Conséquences :	_____	
Type de compensation :	_____	

Note : Pour plus de détails sur les différents types de compensation, se référer au document de travail qui précise les critères de validation pour chaque type de compensation prévu à la section 6.2 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau.*

5.2 Entreprise agricole 2 et autres : les mêmes indications devront apparaître pour chaque entreprise agricole touchée par les restrictions prévues au RPEP ou au CGP.

6. Évaluation de la compensation pour chaque entreprise agricole touchée

6.1 Entreprise agricole 1 :

Type de compensation : **Perte de revenus reliée au changement de rotation**

Méthode de calcul : Différence entre la marge brute d'exploitation de la culture de pommes de terre et celle de la culture de foin

6.1.1 Marge brute d'exploitation pour la production de pommes de terre

Culture : pommes de terre

Année culturale : 2017

Rendement (tonnes/hectare) : 30 (sans la perte de 15 %)

Prix de la culture (dollars/tonne) : 243,5

Marge brute d'exploitation (\$/ha) : Revenus d'exploitation – frais variables d'exploitation

— Revenus d'exploitation : 6 450,49 \$ (avec perte de 15 %)

— Frais variables d'exploitation : 3 952,29 \$

— Marge brute d'exploitation : 2 498,20 \$

Références utilisées pour les paramètres de calcul :

- Superficie touchée : superficie mesurée par M. xxx xxx, hydrogéologue pour la firme xxx
- Rendement des cultures : CRAAQ – Pomme de terre de table – budget – Avril 2010
- Prix : CRAAQ – Pomme de terre de table – budget – Avril 2010
- Marge brute d'exploitation : CRAAQ – Pomme de terre de table – budget – Avril 2010. Cela inclut les paiements des programmes Agri-investissement et Agri-Québec.

6.1.2 Marge brute d'exploitation pour la production de foin

Culture : foin

Année culturale : 2017

Rendement (tonnes/ha) : 7

Prix de la culture (dollars/tonne) : 162,50

Marge brute d'exploitation (\$/ha) : Revenus d'exploitation – frais variables d'exploitation

— Revenus d'exploitation : 1 177,80 \$

— Frais variables d'exploitation : 492 \$

— Marge brute d'exploitation : 685,80 \$

Références utilisées pour les paramètres de calcul :

- Superficie touchée : superficie mesurée par M. xxx xxx, hydrogéologue pour la firme xxx
- Rendement des cultures : Budget – Foin – M. xxx, agronome. Consultant en agroéconomie.
- Prix : liste des prix des produits en inventaire pour l'année de participation 2017. La Financière agricole du Québec
- Marge brute d'exploitation : Budget – Foin de luzerne et de mil sans plante-abri AGDEX 121/821, 2018. Cela inclut les paiements des programmes d'aide financière de la Financière agricole du Québec, Agri-investissement et Agri-Québec.

6.1.3 Calcul de la compensation annuelle

Marge brute d'exploitation de la culture de pommes de terre – marge brute d'exploitation de la culture de foin

En dollars par hectare : 2 498,20 \$ – 685,80 \$ = 1 812,40 \$

Superficie touchée : 33,1 hectares

Compensation annuelle : 59 990,44 \$

Compensation globale pour une période de trois ans : 179 971,32 \$

7. Résumé des compensations

Résumé des compensations pour chaque entreprise agricole, sans les frais professionnels (voir note de bas de page à la page 9) :

Compensation entreprise agricole 1 (\$) : 179 971,32_____

Compensation entreprise agricole 2 (\$) : _____

Compensation entreprise agricole 3 (\$) : _____

TOTAL DES COMPENSATIONS (\$) : 179 971,32_____

8. Résumé des frais professionnels³

Pour chaque entreprise agricole, résumez les frais professionnels en précisant le montant des taxes.

Frais professionnels entreprise agricole 1 (\$) : 1 500,00

TPS (\$) : 75,00

TVQ (\$) : 149,63

Frais professionnels entreprise agricole 2 (\$) : _____

TPS (\$) : _____

TVQ (\$) : _____

Frais professionnels entreprise agricole 3 (\$) : _____

TPS (\$) : _____

TVQ (\$) : _____

TOTAL DES FRAIS PROFESSIONNELS (\$) : 1 724,63

³ Les frais professionnels engagés au besoin par l'exploitant agricole afin d'obtenir des recommandations quant aux solutions à mettre en œuvre pour se conformer aux exigences réglementaires sont compris dans le calcul global des compensations.

9. Références

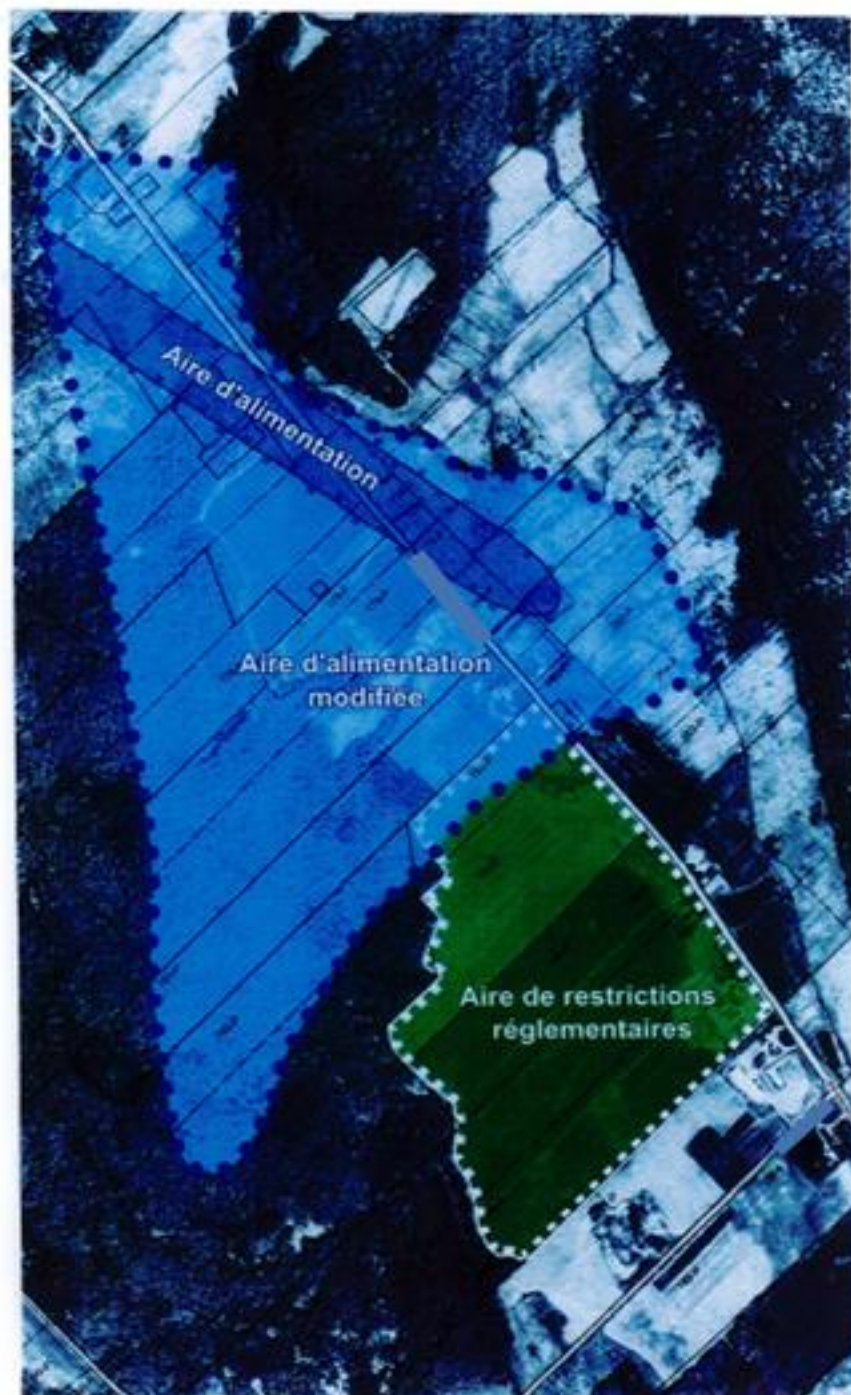
- Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1)
- Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES), Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique. *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*. 2016, 42 pages et 2 annexes [En ligne].
www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/guide_compensation.pdf.
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)

Note : Le professionnel devra indiquer toute autre référence pertinente.

Annexe 1
Résolution municipale qui mandate le professionnel pour évaluer la compensation

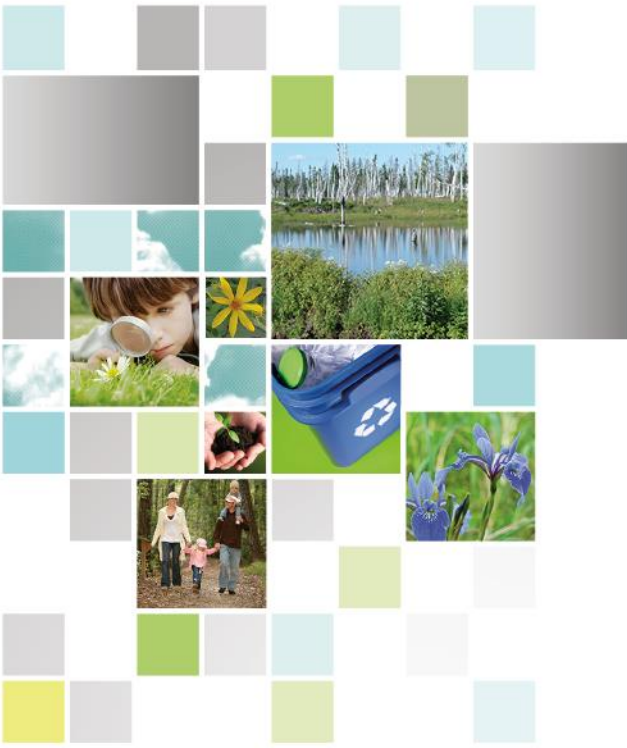
Annexe 2

Carte des aires de protection requises en vertu du RPEP et du CGP⁴



⁴ En eau de surface, les aires de protection requises aux fins de ce rapport sont l'aire immédiate (en vertu du RPEP) ainsi qu'un rayon de 100 mètres (en vertu du CGP). En eau souterraine, les aires de protection requises aux fins de ce rapport sont l'aire immédiate et les aires intermédiaires bactériologique et virologique (en vertu du RPEP), ainsi qu'un rayon de 100 mètres (en vertu du CGP).

Annexe 3
Pièces justificatives considérées dans le calcul de la compensation



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 